

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JEAN-PIERRE GINDRAT (PDC-JDC), INTITULÉE "AIDE SOCIALE ET TAXES COMMUNALES" (N° 2626)

Au sens de la Loi cantonale sur l'action sociale du 15 décembre 2000 (RSJU 850.1), l'Autorité d'aide sociale est exercée par le Service de l'action sociale. C'est donc ce service qui décide du montant de l'aide octroyée. Comme mentionné dans la question écrite 2626, le versement effectif de l'aide sociale est confié à la commune de domicile des bénéficiaires de prestations.

Un des principes centraux de l'aide sociale vise à renforcer l'autonomie des personnes au bénéfice de l'aide sociale. Le forfait pour l'entretien participe à la réalisation de cet objectif. Plutôt que de déterminer pour chaque personne quel montant doit être octroyé pour chaque type de dépense, un forfait est accordé pour couvrir toutes les charges liées à l'entretien courant du ménage (alimentation, habillement, communication, soins corporels, etc.). La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) formule des recommandations quant à la composition et au montant de ce forfait. La quasi-totalité des cantons suisses, dont le Jura, s'en inspirent directement pour établir les budgets d'aide sociale. Selon les normes CSIAS, la taxe pour ordures à laquelle il est expressément fait référence dans la question écrite, fait partie des charges couvertes par ce forfait.¹ Il en va de même pour la taxe sur les chiens. Parmi les autres taxes communales, celles liées au logement sont spécifiquement prises en compte dans les budgets d'aide sociale en sus du forfait pour l'entretien (taxe immobilière et taxe des eaux en particulier).

En gardant à l'esprit ces quelques remarques liminaires, le Gouvernement peut répondre comme suit aux questions posées :

- Au niveau légal, l'article 125 alinéa 2 du Code des obligations stipule que *"les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille [...] ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier."* Le commentaire romand sur le Code des obligations relève que *"la doctrine et la jurisprudence retiennent pour critère le minimum vital dont se sert l'office des poursuites pour déterminer la part saisissable de certains revenus du débiteurs"*. Sans qu'il soit possible de généraliser complètement, il apparaît que, dans la majorité des cas, le minimum vital au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite se situe à des niveaux supérieurs aux prestations d'aide sociale.² Par ailleurs, en accord avec les objectifs d'autonomisation des bénéficiaires et d'efficience administrative, le forfait pour l'entretien est en règle générale indivisible. Il revient aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes ce montant pour pouvoir s'acquitter sur la durée de leurs dépenses d'entretien. Ainsi, tant le droit fédéral que les principes des recommandations de la CSIAS vont à l'encontre d'une retenue directe des taxes communales sur les budgets d'aide sociale.
- Assez clairement, et au contraire de la plupart des autres postes de charges couverts par le forfait pour l'entretien, les conséquences d'un non-paiement des taxes communales sont minimes, en particulier car les procédures de poursuites à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale s'avèrent le plus souvent infructueuses. Afin de faire en sorte que ces taxes soient tout de même payées, il apparaît que la meilleure solution consiste pour la commune à interpeller directement l'assistant social en charge du dossier concerné. Celui-ci pourra tenter d'obtenir l'accord du bénéficiaire de prestations afin que ces taxes puissent être prélevées directement, éventuellement de manière échelonnée afin de ne pas rogner sur le minimum vital absolu évalué par la CSIAS à 85 % du forfait pour l'entretien. Si le bénéficiaire n'accepte pas un tel

¹ Norme CSIAS B.2.1

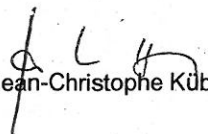
² Cf. réponse du Gouvernement zougnois à la motion no 2205.1 – 14029 demandant de supprimer les références aux normes CSIAS pour l'aide sociale et d'utiliser le minimum d'existence en matière de poursuite à la place, 1^{er} octobre 2013.

arrangement, il est alors possible pour le Service de l'action sociale de s'assurer que les prestations qu'il verse sont bien utilisées conformément à leur but en demandant des justificatifs de paiement. Si ceux-ci ne sont pas présentés, il peut estimer que l'aide versée l'a été indûment et en exiger le remboursement. Dans la grande majorité des cas, l'utilisation de ces deux méthodes permet de s'assurer que les taxes communales sont bien acquittées tout en préservant le minimum d'existence des bénéficiaires de l'aide sociale et de leur famille.

Delémont, le 28 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler